

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POUSSEUR

RD 8051
08320 Hierges

Références : E2 - LaP/DeF - n° 25/500
Code AIOT : 0005702938

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 de l'établissement POUSSEUR implanté RTE ROUTE DEPARTEMENTALE 8051 08320 HIERGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur l'arrêté de mise en demeure du 29 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POUSSEUR
- RTE ROUTE DEPARTEMENTALE 8051 08320 HIERGES
- Code AIOT : 0005702938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pousseur fabrique des produits réfractaires (matériau notamment à forte résistance à la chaleur), vendus principalement à l'export. Cette entreprise bénéficie de l'antériorité du fait de la création, en 1993, des rubriques n° 2515 et 2523 de la nomenclature des installations classées. La production de produits réfractaires autorisée est de 57 t/jour.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Stockage de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 8	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Modification de l'ICPE	AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a mis en place des actions pour se mettre en conformité mais des éléments sont attendus dans les prochains mois afin de pouvoir lever l'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure.

Concernant l'arrêté rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière, en date du 27/02/2025 : le retour à la conformité n'ayant toujours pas été constaté, il est proposé à M. le Préfet de liquider partiellement l'astreinte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : [...];

- assurant une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières, en respectant la norme propre à la méthode choisie, et en assurant une mesure et un enregistrement de la direction du vent en continue ou en récupérant les données de la station météorologique la plus proche sur la période de la campagne de prélèvement, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : A l'issue de la visite d'inspection du 10 septembre 2024, l'exploitant n'étant pas en conformité avec la prescription, un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une amende administrative a été signé le 27/02/2025, pour un montant de 2 400 €. Désormais, les mesures sont réalisées de manière trimestrielle. Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant a transmis une proposition de modification des emplacements des plaquettes. Il est prévu qu'elles soient localisées hors des limites de propriété, dans les vents dominants (hors point témoin), et il a transmis une justification de la pertinence de la localisation de chaque point. Cependant, aucune mesure n'a encore été réalisée au niveau des nouveaux emplacements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les résultats de la prochaine campagne de mesures, réalisée au niveau des nouveaux emplacements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : [...]; - s'assurant que les conduits d'évacuation à l'atmosphère permettent de favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ; [...].
Constats : Certains conduits disposent, au niveau de leur débouché, d'obstacles à la bonne ascension des effluents rejetés. L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible de laisser à l'air libre, sans protection contre la pluie, les débouchés des conduits qui disposent actuellement de chapeaux chinois. Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la conception et la pose de 2 "chapeaux" de cheminées permettant de remplacer les chapeaux chinois présents. Il a

transmis un schéma de principe et a précisé que les sorties des conduits ne seraient pas obstruées à plus de 10% (bon de commande passé auprès de Teruel Dominique le 21/10/2025, n°20251010382). La livraison est prévue le 21/11/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que tous les conduits d'évacuation à l'atmosphère du site permettent de favoriser au maximum l'ascension des effluents rejetés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : • [...] ; • respectant l'article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012, en particulier les prescriptions suivantes : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. [...] » dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...] ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de ressources en eau suffisantes en cas d'incendie. Par courriel du 21/10/2025, complété le 24/10/2025, l'exploitant a transmis son document D9 actualisé avec les justifications des hypothèses retenues. Il ressort un besoin en eau nécessaire de 240 m³/h, soit 480 m³ pour 2 heures. Il a prévu de mettre en place une réserve d'eau associée à 4 poteaux incendie. La demande de budget a été validée en interne pour l'installation de ces équipements et il s'est engagé à passer commande avant le 15 novembre prochain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit disposer de ressources en eau suffisantes afin d'éteindre un éventuel incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 6
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des produits
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : • [...] ; • listant les cuves souterraines présentes, volumes et contenu de chacune et en apportant la preuve que les cuves souterraines sont stockées dans des réservoirs maçonnés ou assimilés, ou en élevant ces cuves au-dessus du niveau du sol dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...] ;
Constats : Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant a transmis la liste des cuves souterraines présentes, les volumes associés et le contenu de chacune. Il dispose actuellement de 3 cuves souterraines : - une cuve de 9 000 L contenant un agent de démoulage pour les presses ; - une cuve de 9 000 L contenant des huiles usagées ; Ces deux cuves correspondent à "une cuve" disposant d'une paroi centrale séparative. - une cuve de 5 000 L de GNR. L'exploitant a choisi de remplacer ces cuves souterraines par de nouvelles cuves aériennes, à savoir : - une cuve de GNR double paroi de 5 000 L. Il s'est engagé à la commander avant le 31/10/2025 pour une mise en place avant le 15/11/2025 ; - une cuve de 10 000 L avec rétention pour stocker l'agent de démoulage. Il s'est engagé à la commander avant le 31/10/2025 pour une mise en place avant le 15/12/2025. Pour les huiles usagées, il a décidé de les stocker dans des fûts de 1 000 L sur rétention, jusqu'à 3 000 L maximum.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier que les cuves souterraines sont inertées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 8
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : • [...] ; • assurant la mise en conformité des installations électriques pour supprimer le risque d'explosion ou d'incendie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10/09/2024, il avait été constaté que l'installation électrique pouvait entraîner des risques d'incendie et d'explosion (13 anomalies au total, rapport Q18 du 30/07/2024). L'exploitant a par la suite réalisé des actions correctives et a fait intervenir une société pour la réalisation d'un nouveau rapport Q18 (Bureau Veritas, 21/02/2025). Il ressort de ce contrôle que : - une partie de l'installation n'a pas fait l'objet de la vérification. En effet, le Hall Fabrication (installation d'un robot dépileur, mis en service en février 2023) n'ayant pas fait l'objet d'une vérification initiale, il n'a pas fait l'objet du contrôle en question ; - le rapport conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (une nouvelle anomalie : absence des moyens de protection des transformateurs). Les précédentes anomalies ont cependant été levées. Afin de lever cette anomalie, l'exploitant s'est engagé à remplacer le poste de livraison HT, dont le transformateur, d'ici le mois d'août 2025. Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, il a été constaté que le poste de livraison a bien été remplacé et l'exploitant a transmis les justificatifs de destruction de l'ancien transformateur. Par courriel du 22/10/2025, l'exploitant a transmis le document Q18 (Bureau Veritas, réalisé le 17/10/2025) associé à la vérification des cellules HT et du nouveau transformateur (vérification partielle de l'installation), concluant que l'installation contrôlée ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Concernant la zone du robot dépilage, elle a fait l'objet d'une vérification initiale (Bureau Veritas, rapport du 29/05/2025) mais n'a pas fait l'objet d'un rapport Q18. Il ressort 3 anomalies de cette visite (identification de départs et bon calibrage du disjoncteur). Par courriel du 21/10/2025, l'exploitant a transmis des éléments afin de justifier que des actions correctives correspondant à ces anomalies ont été mises en place. Elles semblent permettre de lever les anomalies en question. Il a indiqué que pour une vérification complète de l'installation électrique (avec rapport Q18), une intervention n'est possible qu'en février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter des éléments permettant de justifier que l'ensemble de l'installation électrique ne présente pas de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Modification de l'ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/12/2023, article 1 - point 9
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : La société POUSSEUR, dont le siège social est situé RD 8051 à Hierges (08320), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 838 864 940 00013, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 3 l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions spéciales du 7 décembre 2006 susvisé, des articles 17, 21-I, 21-II, 24, 38, 39 et 54 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515 susvisé et de l'article R181-46-II du Code de l'Environnement susvisé en : • [...] ; • portant à la connaissance du préfet toutes les modifications apportées à l'installation, incluant : ◦ la liste des conduits d'évacuation des effluents, leur emplacement et leurs caractéristiques : débit, gaz rejetés, hauteur de cheminée ; ◦ la liste des équipements électriques et leur puissance ; ◦ le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux ; ◦ un positionnement de l'installation par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées 2517, 1434 et 2910 ; ◦ une réévaluation sur les garanties financières incluant : ▪ les données sur les DIB (quantité maximale sur site), leur gestion en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ; ▪ la gestion prévue pour les matières premières et « déchets broyage » en cas de cessation de l'activité et les coûts de traitement associés ; ▪ la justification du montant retenu pour les garanties financières affectées aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets ; ▪ l'ajout de la cuve de stockage des huiles usagées dans le calcul lié à la neutralisation des cuves ; ▪ un positionnement sur la profondeur des piézomètres nécessaires au contrôle de la qualité des eaux de la nappe au droit du site et une réactualisation du montant des garanties financières associées ; ▪ l'utilisation de l'indice TP 01 de base actualisé ; dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 10/09/2024, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la prescription : certains éléments ont été transmis mais ils demeuraient incomplets et ne permettaient pas de caractériser les modifications. Un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière a donc été pris à l'encontre de l'exploitant le 27/02/2025 (133 € par jour). Afin de compléter son dossier, l'exploitant a transmis à la préfecture un dossier de porter à connaissance en date du 24/12/2024, reçu à la DREAL le 31/01/2025, toujours incomplet (plan de localisation des conduits des rejets atmosphériques incomplet, absence d'éléments concernant les conduits associés aux presses, absence d'éléments sur les flux de polluants émis et éléments insuffisants concernant le fonctionnement du pré-four et ses interactions avec le four, notamment concernant les échanges gazeux). Concernant les échanges gazeux entre le four et le pré-four, il est indiqué dans le document que "le conduit du pré-four récupère à l'aide d'un ventilateur l'air chaud

du four pour sécher les briques du pré-four" et un croquis, manquant de clarté et ne permettant pas de comprendre les échanges entre les 2 entités, a également été fourni.

Lors de la visite d'inspection du 30/09/2025, l'exploitant a dessiné un croquis clair portant sur les échanges gazeux entre le four et le pré-four et démontrant que chaque équipement dispose d'un conduit de rejets atmosphériques distinct.

Après la visite, l'exploitant a transmis un document de travail à l'inspection, par courriel du 13/10/2025. Le plan de localisation des conduits atmosphériques semble complet. En revanche, il n'a pas transmis les éléments suivants concernant les presses (soumises à la rubrique 2523) : débit, polluants émis, flux émis et hauteur des différents points de rejet. D'autre part, les explications fournies au cours de la visite concernant les échanges gazeux entre le pré-four et le four n'apparaissent pas dans le document. De plus, après échanges avec l'exploitant, il semblerait que les caractéristiques du pré-four présentées dans le document transmis le 13/10/2025 ne concernent pas le conduit de rejets atmosphériques associé mais le conduit localisé entre le pré-four et le four. Enfin, l'exploitant a indiqué dans le document que le produit utilisé au niveau des presses dispose d'une mention de danger H304, sans préciser le nom du produit et sans transmettre la fiche de données de sécurité associée.

Afin d'obtenir les caractéristiques des rejets et des conduits des presses, l'exploitant a indiqué que son prestataire ne pouvait pas intervenir avant le mois de janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à M. le Préfet un dossier de porter à connaissance complet portant sur l'ensemble des modifications apportées à l'installation, avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois